

CAMPAGNE DE RECRUTEMENT DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ANNEE 2024

COMITES DE SELECTION - ENSA PARIS-VAL DE SEINE

REGLEMENT INTERIEUR

Introduction :

Conformément au décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des ENSA, notamment ses articles 11,12 et 13 et de l'arrêté du 2 novembre 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et des maîtres de conférences des ENSA, le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les règles d'organisation, de composition, d'attributions et de fonctionnement du comité de sélection de l'école nationale supérieure d'architecture Paris-Val de Seine pour la campagne de recrutement 2024 des enseignants chercheurs des ENSA.

Un comité de sélection peut être constitué pour pourvoir un ou plusieurs emplois d'enseignant.e-chercheur.e lorsque ces emplois relèvent d'un même corps et d'un même champ disciplinaire. Il est créé par délibération du conseil pédagogique et scientifique siégeant en formation restreinte aux enseignant.e.s-chercheur.e.s et personnels assimilés.

La délibération indique le ou les postes pour lesquels est constitué le comité de sélection et fixe le nombre de membres du comité compris entre 8 et 20.

Les membres des comités de sélection sont des enseignant.e.s-chercheur.e.s des écoles nationales supérieures d'architecture ou des personnels assimilés.

Le nombre d'enseignant.e.s-chercheur.e.s ou personnels assimilés extérieurs à l'établissement est égal ou supérieur à la moitié des membres. Le nombre de spécialistes du champ disciplinaire concerné par le recrutement est égal ou supérieur à la moitié des membres.

Le conseil pédagogique et scientifique siégeant en formation restreinte aux enseignant.e.s-chercheur.e.s établit la liste de noms des membres du comité de sélection et place en tête de liste les noms des membres du comité qui exerceront les fonctions de président.e et de vice-président.e appelé à suppléer le.la président.e en cas d'absence. Les comités de sélection comprennent une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

Le comité de sélection examine les candidatures des postulants sur un emploi de professeur.e ou de maître de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture par voie par concours. L'article 10 de l'arrêté du 2 novembre 2018 distingue deux phases principales en matière de recrutement des EC : le comité examine d'abord les candidatures au détachement et à la mutation (période mi-janvier-mi-février). Si le poste n'est pas pourvu à l'issue de la première phase, un nouveau comité de sélection est organisé pour auditionner les candidat.e.s au recrutement par voie de concours (période mi-avril- fin mai).

Le comité de sélection vérifie les aptitudes du.de la candidat.e à remplir les fonctions requises pour chaque poste ouvert, en cohérence avec le projet pédagogique et scientifique de l'établissement.

Les candidat.e.s aux concours de professeur.e et de maître de conférences doivent être inscrit.e.s préalablement sur une liste de qualification prévue aux articles 30 et 47 du décret n° 2018-105 du 15 février 2018.

TEXTES DE DROIT COMMUN :

Décret n°2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des PROFESSEURS et ducorps des MCF des ENSA

Décret n°2018-106 du 15 février 2018 relatif au CNECEA

Arrêté du 24 avril 2018 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux PROFESSEURS et aux MCF des ENSA

Arrêté du 24 avril 2018 relatif aux champs disciplinaires

Arrêté modifié du 2 novembre 2018 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des PROFESSEURS et des MCF des ENSA

Arrêté du 3 janvier 2020 relatif aux modalités générales des opérations de recrutement par mutation, par détachement et par concours des MCF et des PROFESSEURS des ENSA

Décret n° 2023-709 du 1er août 2023 modifiant le statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture

Article 1er : composition des comités de sélection

Pour les comités de sélection objets du présent règlement intérieur, le nombre de membres est fixé de la manière suivante :

Postes et références des postes	Nombre total de membres	Dont nombre de membres extérieurs	Dont nombre de membres spécialistes de la discipline
ENSAPVS_2024_MCF_STA_CIMA_structures_CAT2 Référence 2023-1419211	8	4	4 au minimum
ENSAPVS_2024_PR_TPCAU_CAT1 Référence 2023-1419220	8	4	4 au minimum
ENSAPVS_2024_PR_ATR_CAT2 Référence 2023-1419231	8	4	4 au minimum

Article 2 : désignation des rapporteurs

Après déclaration de la recevabilité administrative des candidatures par l'administration de l'Ecole, le.la président.e du comité de sélection désigne deux rapporteurs par candidat.e parmi les membres du comité de sélection en s'appuyant sur les critères mentionnés ci-dessous :

- Le nombre de dossier par rapporteur ;
- La répartition entre les membres extérieurs et internes à l'ENSA PVS ;
- La répartition entre les membres spécialistes ou non du champ disciplinaire.

La désignation des rapporteurs ne donne pas obligatoirement lieu à une réunion du comité de sélection.

Article 3 : calendrier et objet des réunions du comité de sélection

Le comité de sélection doit se réunir au minimum pour deux réunions :

- **Une réunion d'admissibilité** permettant de définir la liste des candidat.e.s admis.es à être auditionné.e.s. Cette réunion d'admissibilité doit être organisée à l'issue de l'établissement des rapports

sur les candidatures rédigées par les rapporteurs.

- **Une réunion d'admission** permettant d'auditionner les candidat.e.s et de définir la liste des candidat.e.s admis.es.

Phase « recrutement par voie de détachement ou mutation »	Dates prévisionnelles
<ul style="list-style-type: none"> • Publication des fiches de poste • Traitement administratif des candidatures • Désignation et répartition des rapporteurs • Etablissement des avis motivés par candidature, au vu de deux rapports présentés pour chaque candidat.e • Détermination de la liste des candidat.e.s admis.e.s à être auditionné.e.s • Audition des candidat.e.s • Classement des candidatures • Diffusion de la liste des admis.e.s • Affectation 	<ul style="list-style-type: none"> • Du 15 décembre 2023 au 15 janvier 2024 • Du 16 janvier 2024 au 31 janvier 2024 • Du 20 janvier 2024 à début février 2024 • De début février 2024 à mi-février 2024 • De début février 2024 à mi-février 2024 • Février 2024 • Fin février 2024 • Fin février à début mars 2024 • 1^{er} septembre 2024
Phase « recrutement par voie de concours » (si postes non pourvus lors de la phase précédente)	Dates prévisionnelles
<ul style="list-style-type: none"> • Publication des fiches de poste • Etude de la recevabilité administrative des candidatures • Désignation et répartition des rapporteurs • Etablissement des avis motivés par candidature, au vu de deux rapports présentés pour chaque candidat.e • Détermination de la liste des candidat.e.s admis.e.s à être auditionné.e.s • Audition des candidat.e.s • Classement des candidatures • Diffusion de la liste des admis.e.s • Affectation 	<ul style="list-style-type: none"> • Du 15 mars 2024 au 15 avril 2024 • Du 15 avril 2024 au 19 avril 2024 • Du 19 avril 2024 à fin avril 2023 • Mai 2024 • De mai 2024 à mi-juin 2024 • Mai 2024 • De mai à début juin 2024 • Juin 2024 • Juin 2024 • 1^{er} septembre 2024

Article 4 : convocation des réunions du comité de sélection

Sauf circonstances exceptionnelles, le.la président.e du comité de sélection convoque les membres du comité de sélection, par tout moyen une semaine au moins avant la date de la réunion, dont il fixe l'ordre du jour.

Le quorum doit être respecté tout au long de la séance. Si le quorum n'est pas acquis, le.la président.e du comité de sélection convoque une nouvelle réunion pour laquelle le même quorum doit être respecté. Le comité de sélection siège valablement si au moins la moitié de ses membres est présente, parmi lesquels la moitié au moins de membres extérieurs à l'établissement et la moitié au moins de membres du champ disciplinaire.

Le directeur de l'ENSA PVS ou son représentant assiste aux réunions du comité de sélection. Il est garant de la régularité des opérations de recrutement.

Article 5 : fonctionnement des réunions du comité de sélection

Les membres du comité de sélection peuvent participer aux réunions par tous moyens de visioconférences ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du comité par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Pour la phase d'admissibilité, dans le cas où la moitié des membres ne serait pas disponible pour se rendre sur site, la réunion aura lieu intégralement en distanciel.

Pour la phase d'audition, tous les membres du CDS sont présents sur site. En cas de circonstances exceptionnelles, la moitié au moins des membres du CDS, dont le.la président.e, doit être présente sur site.

Les candidat.e.s assistent au comité de sélection sur site.

La mise en place de la visioconférence est effectuée en conformité avec le principe d'égalité de traitement des candidat.e.s. Les moyens techniques utilisés doivent garantir l'identification et la participation effective des membres des comités de sélection et des candidat.e.s sans interruption et en toute confidentialité.

Les membres du comité de sélection et le.la candidat.e s'engagent à n'entretenir aucune communication avec un tiers extérieur pendant toute la durée de l'audition, un engagement sur l'honneur sera demandé à cette fin.

Article 6 : examen des candidatures

Le comité de sélection doit examiner toutes les candidatures en siégeant dans la même formation. Ne peuvent participer à ses travaux que les membres ayant assisté à l'ensemble des séances relatives à un même recrutement.

À chaque séance, le comité de sélection établit un procès-verbal, accompagné d'une liste d'émargement signée par les membres présents et précisant clairement la qualité de ceux-ci : personnel de l'établissement, membre extérieur, champs disciplinaire, activité de recherche.

Les candidatures seront appréciées en fonction des critères suivants, sans ordre hiérarchique :

- Adéquation de la proposition pédagogique et scientifique au regard de l'ensemble des éléments du profil de poste, du programme pédagogique de l'Ecole et de son positionnement par rapport à l'enseignement du projet ;
- Qualité de la proposition pédagogique et scientifique ;
- Pertinence et qualité du parcours professionnel et/ou de recherche au regard des attendus du profil de poste ;
- Rayonnement des travaux.

L'examen de ces critères n'intervient qu'une fois que les conditions objectives nécessaires à l'exercice de l'emploi ont été vérifiées.

Article 7 : candidatures admises à l'audition

Après examen des dossiers et des deux rapports établis sur chaque candidature, le comité arrête la liste des candidat.e.s à auditionner. Les candidat.e.s non retenue.s peuvent demander à en connaître les motifs. Le président du comité les leur communique.

Article 8 : audition des candidat.e.s

Sauf circonstances particulières, la convocation des candidat.e.s à l'audition doit leur parvenir quinze jours avant la date fixée.

Les auditions ont lieu à l'ENSA PVS. Si nécessaire et en fonction du contexte sanitaire, les auditions pourront être effectuées par visioconférence.

Le mode d'audition par la visioconférence, doit garantir :

- Le contrôle de l'identité du.de la candidat.e ;
- La présence dans la salle où se déroule l'audition du.de la candidat.e et, le cas échéant, des seules personnes habilitées ;
- Une assistance technique, en particulier la disponibilité d'un technicien en présentiel ou à distance ;
- Une transmission de la voix et de l'image en temps simultané, réel et continu, tant pour le.la candidat.e que pour le comité de sélection.

Cela peut nécessiter, au préalable, l'accomplissement de tests.

Le.la candidat.e s'engage à disposer d'une connexion performante d'un ordinateur avec micro et caméra et à installer Teams sur son ordinateur.

Le.la candidat.e sera tenu.e informé.e préalablement à son audition :

- De toutes indications de nature à permettre la connexion au dispositif utilisé et l'accès aux documents pouvant être nécessaires dans le cadre de l'audition et des modalités de recours à l'assistance technique ;
- Les conditions dans lesquelles l'épreuve, l'audition ou l'entretien peut être prolongé en cas de défaillance technique altérant la qualité de la visioconférence.

Les modalités, la durée de l'audition et la composition du comité de sélection sont identiques pour l'ensemble des candidat.e.s.

Les auditions ne sont pas publiques.

Il est rappelé que nul n'est autorisé à enregistrer les débats ni à en divulguer la teneur.

La durée de l'audition est fixée à 40 minutes avec 20 minutes de présentation par le.la candidat.la de son approche pédagogique, son approche de la recherche et / ou de la pratique professionnelle et l'articulation entre les différentes approches par rapport au poste et 20 minutes de questions au candidat ou à la candidate par les membres du comité de sélection.

Le.la candidat.e pourra avoir un support de note pour sa présentation.

La présentation de documents lors de l'entretien n'est pas autorisée.

Article 9 : audition des candidat.e.s

Durant l'audition, le.la candidat.e sera évalué.e en fonction des critères suivants : clarté et qualité de la présentation de la proposition pédagogique et scientifique au regard de son champ disciplinaire, de l'ensemble des éléments du profil de poste, du programme pédagogique de l'Ecole et de son positionnement par rapport à l'enseignement du projet.

Après audition des candidat.e.s, le comité de sélection émet un avis motivé sur l'ensemble des candidatures, y compris celles n'ayant pas donné lieu à audition, et le cas échéant sur la liste proposée. Tout.e candidat.e qui le demande peut avoir connaissance de l'avis formulé sur sa candidature.

Le comité de sélection se prononce sur la liste proposée à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du.de la président.e du comité est prépondérante.

Les modalités de calcul des voix suivront la méthode black (méthode Condorcet suivi de Borda en cas d'impossibilité de départage).

Article 10 : décision des candidat.e.s admis.e.s

Le.la président.e du comité de sélection transmet au Directeur de l'Ecole ou à son représentant les avis motivés, accompagnés s'il y a lieu de la liste de classement, le procès-verbal de la réunion du comité de sélection avec la liste d'émargement.

Règlement intérieur approuvé par le CPS-R en réunion du mardi 12 décembre 2023.

La Présidente du CPS



Anna Maria BORDAS